

Assurance Garantie des Accidents de la Vie

Document d'information sur le produit d'assurance

SwissLife Assurance de Biens-Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances

N° RCS Nanterre 391 277 878

Produit : Garantie des Accidents de la Vie 2394 E

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Contrat d'assurance dont l'objectif est de permettre l'indemnisation rapidement et en dehors de toute recherche de responsabilité, en cas de dommages corporels accidentels importants de la vie privée.



Qu'est ce qui est assuré ?

Les montants des garanties sont soumis à des plafonds.
Les indemnités dues en cas de sinistre ne peuvent être plus élevées que les montants de dommages subis.

LES ACCIDENTS SYSTEMATIQUEMENT GARANTIS :

- ✓ Accidents de la Vie Privée
- ✓ Accidents Médicaux
- ✓ Accidents dus à des attentats ou à des infractions

LES ACCIDENTS POUVANT ETRE GARANTIS EN OPTIONS :

- Accidents de la circulation : conducteur d'un véhicule terrestre à moteur à 4 roues
- Accidents de la circulation : conducteur d'un véhicule terrestre à moteur à 2,3 ou 4 roues
- Sports dangereux

LES PREJUDICES INDEMNISABLES (Plafond de 1.000.000 €) :

En cas d'incapacité permanente > à 5% ou ≥ 30% selon le niveau de couverture choisi :

- ✓ Remboursement du 1^{er} équipement en prothèse (plafond 8.000 €)
- ✓ Frais de logement et de véhicule adaptés
- ✓ Assistance permanente par tierce personne
- ✓ Déficit fonctionnel permanent
- ✓ Souffrances endurées
- ✓ Préjudice esthétique permanent
- ✓ Préjudice d'agrément

En cas de décès :

- ✓ Frais d'obsèques (plafond 8.000 €)
- ✓ Frais divers des proches
- ✓ Préjudice d'affection

LES SERVICES D'ASSISTANCE SYSTEMATIQUEMENT INCLUS :

- ✓ Assistance vie quotidienne
- ✓ Assistance vie pratique
- ✓ Assistance renseignements juridiques
- ✓ Remboursement des frais de télévision
- ✓ Maintien à domicile
- ✓ Assistance obsèques

LES SERVICES D'ASSISTANCE OPTIONNELS :

- Assistance voyages déplacements
- Assistance psychologique
- Assistance second avis chirurgical
- Assistance recherche d'emploi

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes de plus de 75 ans au jour de la souscription
- ✗ Les accidents professionnels et accidents de trajet
- ✗ Les maladies
- ✗ Les accidents ayant entraîné un taux d'incapacité permanente inférieur au taux indiqué sur les dispositions personnelles

La liste de ce qui n'est pas assuré n'est pas exhaustive, se référer aux conditions générales.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité
- ! Le suicide ou la tentative de suicide
- ! La participation volontaire de l'assuré à un crime, un délit intentionnel, ou à une rixe
- ! Les expérimentations biomédicales
- ! Les accidents de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur (sauf si l'option Garantie du Conducteur est souscrite)
- ! Les accidents causés par la guerre civile ou étrangère
- ! Les accidents causés par l'énergie nucléaire
- ! Exclusions spécifiques à l'option Garantie du Conducteur est souscrite : la conduite sans permis, ceinture ou casque exigés par la réglementation ; la conduite sous l'empire d'alcool ou stupéfiant
- ! Les accidents subis à l'occasion d'activités professionnelles ou de fonctions publiques et/ou électives ou syndicales ;
- ! Les accidents subis à l'occasion d'accidents de trajets tels que définis par l'article L.4112 du Code de la Sécurité sociale ;
- ! Les accidents résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, sauf ce qui en est dit à l'article 2.1.4.

Demeurent toutefois garantis les accidents subis au cours de l'utilisation :

- de véhicules ferroviaires et de tramways circulant sur des voies qui leurs sont propres ;
- de véhicules à moteur ayant un caractère de jouets d'enfants et de tondeuses à gazon autoportées ;
- des fauteuils roulants électriques.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Existence d'une franchise d'incapacité permanente de 5 ou 30% selon le niveau de couverture choisi
- ! En cas d'accident de la circulation subi par l'assuré conducteur d'un véhicule terrestre à moteur à 2 ou 3 roues, la franchise est toujours portée à 30% d'incapacité permanente



Où suis-je couvert ?

- France Métropolitaine, régions/départements/collectivités d'Outre-Mer, Andorre, Monaco, pays membres de l'AELA, San Marin, Vatican
- Enfant étudiant à l'étranger : garantie étendue au pays où il effectue ses études
- Voyage et séjour de moins de 3 mois : monde entier
- Assistance : domicile de l'assuré. Assistance obsèques et voyages/déplacements : Monde entier



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer les circonstances nouvelles qui sont amenées à changer la première déclaration ayant servi de base au contrat,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cas de sinistre

- Déclarer à l'assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais fixés par le contrat, et joindre tout document utile à l'appréciation du sinistre et des préjudices,
- Communiquer les coordonnées de son ou ses régimes de protection sociale et des autres assurances à caractère indemnitaire dont la garantie est susceptible d'intervenir au titre de l'événement,
- Se soumettre à toute expertise médicale initiée par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant, dans les dix jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut être accordé au choix (semestriel, trimestriel, mensuel).

Les paiements peuvent être effectués par chèque ou prélèvement automatique.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux dispositions particulières.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit depuis l'espace client de l'assuré, soit par lettre simple ou tout autre support durable, soit par déclaration faite contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire, auprès de la direction régionale, ou auprès de l'intermédiaire désigné par écrit ou à notre siège social, dans les cas et conditions prévus au contrat.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- A tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- Chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivants la date d'envoi de l'avis d'échéance.

SwissLife Assurances de Biens -Siège social : 7, rue Belgrand 92300 Levallois-Perret- SA au capital social de 80 000 000 € - Entreprise d'assurance régie par le Code des assurances_ 391 277 878 RCS Nanterre. www.swisslife.fr - Novembre 2024